EN APPEL.

FRANCOIS ROY,
Appellant,

ET

ANDRE' DUBORD,
Intimé.

CAS DE L'INTIME'.

PLAMONDON,
Procureur de l'Intimé.

EN APPEL.

FRANCOIS ROY,

Appellant,

PROVINCE DU BAS-CANADA. } **EN LA COUR D'APPEL.**

FRANCOIS ROY,
(Défendeur en Cour Inférieur,)
Appellant,

ET

ANDRE' DUBORD,
(Demandeur en Cour Inférieure.)
Intimé.

CAS DE L'INTIME'.

L'ACTION sur laquelle le Jugement, dont est Appel, est une action générale, indebitatus assumpsit,

La Déclaration contient six chefs ;

1er. Pour marchandises vendues et livrées.

2d. Pour la valeur de diverses marchandises vendues et livrées.

3me. Pour ouvrage et materiaux fournis au Défendeur.

4me. Pour argent prêté et avancé.

5me. Pour argent reçu par le Défendeur pour le Demandeur.

6me. Pour un compte réglé entre eux.

A cette Déclaration le Défendeur, sans demander le compte des particularités de cette demande, s'est contenté de filer une défense au fonds en fait générale *non assumpsit.*

Le Demandeur ayant répliqué généralement a fait la preuve suivante :

Guillaume Proulx, aubergiste à St. Thomas, après serment prêté dépose et dit :—Je ne suis point intéressé dans la présente, je connois les parties, je connois J. Bte. Gaudreau et J. Bte. Blais, deux témoins ici présents. Le 20 Décembre 1816, j'ai livré à ces deux hommes trois cent douze poignées de morues vertes, pour remettre au défendeur Frs. Roy à St. Gervais, de différens prix, depuis 6d. jusqu'à 5s. et revenant à 1s. 3d. une dans l'autre suivant ma conscience. Le 5 Mars 1817, j'ai livré à J. Bte. Blais deux cent poignées et demie de pareille morue verte et de même prix, pour porter encore au défendeur. Le même jour j'ai livré à Alexis Gaumont deux cent seize autres poignées de morue, de la même qualité et valeur, pour porter aussi au défendeur, et l'extrait que je file a été pour me rafraichir la mémoire, tiré du brouillard du demandeur où j'en avois fait l'entrée moi-même. Le défendeur m'a dit, en Avril 1817, que l'argent de cette morue seroit prêt chez Mr. P. Langlois, marchand à Québec, quand le demandeur iroit en ville. Ces livraisons ont été faites de la part du demandeur.

Transquestionné.—Cette morue étoit à vendre par le défendeur pour le compte de Mr. Dubord ; l'argent que le défendeur disoit devoir être prêt chez Mr. Langlois étoit le produit de cette morue et dont il disoit avoir déposé deux louis.

Jean Bte. Gaudreau, engagé au Cap St. Ignace, après serment prêté dépose et dit :—Je ne suis point intéressé dans cette cause ; j'ai eu une charge de morue

morue verte que m'a donnée Guilme. Proulx, il y a environ un an, pour porter à Frs. Roy à St. Gervais, que je lui ai livrée, excepté une poignée et demie ; j'étois en compagnie avec J. Bte. Blais, qui en avoit aussi reçu une charge de G. Proulx dans le même tems que moi ; je n'en ai pas dit le prix au défendeur, lui-même m'a dit en l'examinant, en voilà une qui vaut bien 2s. 6d. une autre 1s. 8d. une autre 3s. et 4s. et différents prix. Ces morues, l'une portant l'autre, valoit bien 1s. 3d.

Transquestionné.—J'étois porteur d'une lettre du demandeur au défendeur, que je lui ai lue et par laquelle le demandeur enjoignoit au défendeur de vendre la dite morue en conscience.

Jean Bte. Blais, habitant de St. Thomas, après le serment duement prêté, dépose et dit :—Je ne suis point intéressé dans cette cause, j'ai porté deux charges de morues au défendeur, que m'avoit livrées G. Proulx, la première en Décembre 1816, et la deuxième dans le mois de Mars suivant. L'Eté j'ai rencontré le défendeur vers Beaumont, qui m'a dit de dire au demandeur que quand il voudroit l'argent de sa morue, d'aller chez Pierre Langlois à Québec où il étoit prêt.

Alexis Gaumont, charpentier à St. Thomas, après serment prêté, dépose et dit :—Je ne suis pas intéressé dans cette cause, le 5 Mars 1817, j'ai reçu de G. Proulx, commis du demandeur une charge de morues vertes que j'ai portée à St. Gervais et livrée à la femme du défendeur absent alors et ce en entier.

Les parties ayant été entendues, la Cour de Sa Majesté pour le District de Québec, par son Jugement du 9 Février dernier, a condamné le défendeur à payer au demandeur la somme de £45 11 10½, avec intérêt, à compter du 18 Septembre 1817, et les dépens.

De ce Jugement le défendeur en appelle devant cette Cour et se plaint qu'il est injuste et contraire à la loi.

1° Parce que la Déclaration est irrégulière et insuffisante en loi.

2° Parce que les allégués de la déclaration sont faux et mal fondés.

3° Parce que l'action auroit dû être en reddition de compte.

4° Parce que le défendeur a été privé du droit de mettre et de porter en compte les pertes, dépense, salaires &c.

5° Parce que le défendeur ne pouvoit pas avoir justice même par le moyen d'une demande incidente.

Les réponses sont générales.

Quebec, 24 Juillet, 1818.

Procureur de l'Intimé.

ur porter
t demie ;
harge de
éfendeur,
une autre
t l'autre,

éfendeur,
de vendre

nt prêté,
eux char-
re en Dé-
ncontré le
voudroit
t prêt.

dépose et
eçu de G.
rtée à St.
r.

District de
fendeur à
er du 18

aint qu'il

dés.

porter en

par le

mé.